CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.914 du 16 décembre 2011

A.202.813/XI-18.538

En cause : **DUBOIS** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 décembre 2011 par Olivier DUBOIS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Chef de service SPC (Police des chemins de fer) en date du 12 décembre 2011 de le dispenser de service « à dater de ce jour minuit et ce pour une durée maximum de 15 jours renouvelable »";

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 décembre 2011 à 14 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF et Me F. FRÉROTTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFÈBVRE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse indique que la mesure attaquée a pris fin le 14 décembre 2011 "en raison de l'adoption par le DGA d'une mesure de suspension provisoire urgente à cette même date" et que dans l'hypothèse où cette suspension ne serait pas confirmée par le ministre de l'Intérieur, le requérant serait immédiatement réintégré dans son service; que la demande de suspension n'a dès lors plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le seize décembre deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE